

L'ÉDUCATION PRÉVENTIVE

AU CONGRÈS DE STOCKHOLM (1)

En abordant les questions qui ont trait à l'éducation des enfants égarés ou coupables, vicieux ou simplement abandonnés, le Congrès touchait à l'autre terme du problème dont il avait examiné un aspect en traitant du patronage des prisonniers libérés. Ce sont là, en effet, comme les deux pôles de la question pénitentiaire. Ici, le mal est à guérir, à cicatriser, si l'on peut; là, il est à empêcher, à conjurer dans son principe.

Le Congrès ne s'est pas dissimulé qu'il était en présence, selon le mot de l'un des maîtres de la science pénitentiaire, de la vraie et principale base de la réforme pénale.

S'il avait apporté un ardent esprit de recherche et une foi confiante dans l'examen des réformes qui sont de nature à améliorer le régime des prisons, à assurer son efficacité, au point de vue répressif et moralisateur, il n'avait pu méconnaître, en face de l'expérience (la discussion en a fourni maintes preuves), combien l'espoir que fait naître l'amendement du condamné adulte, du malfaiteur invétéré est souvent trompé et combien cet espoir est plus fondé lorsqu'il s'agit d'enfants ou de jeunes gens.

Et il n'a pas hésité à reconnaître que c'est sur ce terrain que doivent se concentrer les principaux efforts des partisans de la réforme pénitentiaire, s'ils veulent arrêter le flot montant de la criminalité.

(1) Au moment où la Société générale des Prisons achève la discussion des questions relatives à l'éducation des enfants insoumis et abandonnés, nous croyons utile de publier le résumé des principes et des vues qui ont été exposés, sur ce grave sujet, par les délégués des différents peuples représentés à Stockholm. Ce travail forme le dixième chapitre de l'ouvrage de MM. Fernand Desportes et Léon Lefébure, *la Science pénitentiaire au Congrès de Stockholm*.

Il n'était pas nouveau de proclamer l'iniquité et le danger du séjour dans les prisons communes de jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et surtout d'enfants peu âgés, non coupables ou coupables seulement de fautes légères, dues à la misère, à l'abandon ou au mauvais entourage.

Les congrès pénitentiaires avaient déjà protesté contre cette déplorable pratique et ils en avaient fait ressortir les fatales conséquences. L'opinion publique leur avait donné raison et, dans plusieurs États, d'importantes améliorations avaient été peu à peu réalisées.

Le Congrès de Stockholm a considéré la question comme résolue en principe et s'est demandé : *Comment il convient d'organiser les établissements affectés soit aux jeunes gens acquittés comme ayant agi sans discernement et mis à la disposition du gouvernement pendant une durée déterminée par la loi, soit aux enfants vagabonds, mendiants, abandonnés.*

En faisant de cette proposition l'objet de deux questions séparées, le programme du Congrès avait sans doute tenu à indiquer nettement qu'il entendait ne pas confondre des contingents qui doivent rester distincts.

Il était dans son esprit de séparer des enfants absolument pervers qui n'ont été acquittés qu'en raison de leur âge, bien qu'ils aient été reconnus auteurs de délits ou de crimes caractérisés, d'autres enfants plus malheureux que coupables qui ne sont pas encore criminels, mais qui le deviendraient, s'ils n'étaient pas soumis à l'action d'une éducation préventive.

En le prenant à la lettre, on ne saurait sans doute, pas plus pour les uns que pour les autres, invoquer la répression pénale puisque, pour les premiers, le discernement faisant défaut et avec lui la responsabilité, il n'y a pas d'expiation ni de peine proprement dite, et que, pour les autres, arrêtés sous la prévention de mendicité ou de vagabondage, enfants mineurs de 10 à 12 ans, la question de criminalité ne se pose même pas; mais les premiers révèlent déjà des tendances criminelles et, si la loi ne les punit pas, elle entend les corriger, tandis que ceux qui composent la seconde catégorie, n'ont d'autre tort que d'avoir commis des fautes légères dont les parents sont souvent seuls responsables, ou bien sont des enfants victimes d'une infortune imméritée : il ne peut être question pour eux que d'une éducation préventive.

Il y a là, au fond, une distinction bien réelle, distinction si importante à certains égards qu'un éminent criminaliste n'a pu comprendre ni admettre que le programme du Congrès ait placé, dans la Section des institutions préventives, la question relative à l'organisation des établissements affectés aux jeunes délinquants ayant agi sans discernement, à côté de celles qui concernent les maisons de refuge consacrées aux enfants abandonnés.

Dans la pensée de M. Charles Lucas, les jeunes délinquants, qu'ils aient agi avec ou sans discernement, appartiennent à la répression pénitentiaire, bien qu'il doive y avoir certaines modifications à apporter au régime disciplinaire applicable à ces deux catégories de jeunes détenus et qu'il convienne de leur affecter, en conséquence, soit des quartiers séparés, soit même des établissements distincts.

Mais la régénération de l'enfant devenu délinquant ne saurait en aucun cas, selon lui, être confondue avec l'assistance prévoyante et charitable qui doit l'empêcher de le devenir et ce serait imposer à l'enfant abandonné une injurieuse assimilation que de le soumettre à la même discipline et de le loger sous le même toit que le jeune délinquant.

Le Congrès n'a pas méconnu cette vérité, puisqu'il s'est prononcé pour les classifications nombreuses, les divisions, les catégories. Mais, en présence des éléments que définit le programme il s'est placé bien plus au point de vue de l'éducation préventive qu'au point de vue de la répression pénale et s'est occupé avant tout de mesures de préservation.

C'est pour cela, sans doute, qu'il a écarté absolument tout ce qui regarde les jeunes délinquants condamnés comme ayant agi avec discernement et le régime disciplinaire applicable à cette catégorie.

La ligne de démarcation, il faut le reconnaître, n'est pas toujours facile à déterminer d'une manière rationnelle et pratique à la fois, entre ces divers éléments.

Ainsi la distinction établie entre les mineurs de 16 ans acquittés comme ayant agi sans discernement et les mineurs de 16 ans condamnés comme ayant agi avec discernement, ne repose pas sur une base très sérieuse ; cela est avéré, du moins en ce qui touche l'état de notre législation et la pratique de nos tribunaux. On décide qu'un enfant a agi avec ou sans discernement non pas parce qu'il est plus ou moins intelligent, mais uniquement

au point de vue de la mesure qui est à prendre à son égard ; en sorte que la distinction que l'on fait entre les uns et les autres est le plus souvent contraire à la vérité des choses et a pour résultat de soumettre au traitement le plus sévère ceux qui le méritent le moins.

On s'exposerait donc à faire des distinctions artificielles et vaines, si l'on appréciait la moralité de l'enfant en se fondant uniquement sur ce fait qu'il a été jugé ou non, ou bien qu'il a été acquitté comme ayant agi sans discernement, ou encore si l'on ne tenait compte que du motif de la prévention.

Tel enfant insoumis ou arrêté simplement sous la prévention de mendicité ou de vagabondage sera souvent cent fois plus pervers, plus vicieux, d'un contact infiniment plus funeste que tel petit voleur, par exemple, que l'on aura jugé pour avoir dérobé des pommes dans un verger. Et il est facile de constater également que le même délit révèle parfois chez deux enfants qui l'auront commis un état moral tout différent.

Les distinctions vraiment fondées, sérieuses, fécondes ne peuvent, à dire le vrai, résulter que d'une étude spéciale portant sur chaque enfant et dépendant beaucoup moins de certaines circonstances accidentelles qui ont pu amener le jeune délinquant, le vagabond ou le mendiant entre les mains de la justice, que de ses antécédents, de sa moralité, de son âge, de ses aptitudes, de la nature des faits incriminés.

C'est cette étude qui seule fera connaître à quelle nature on a affaire et à quel traitement il y aura lieu de recourir, si l'enfant a besoin d'être amendé, réformé ou puni, si, au contraire, étant simplement abandonné, malheureux et n'ayant manifesté aucune habitude vicieuse, il doit être secouru.

Dans ce dernier cas, c'est à l'assistance charitable à s'occuper de lui ; dans le premier, c'est l'éducation pénitentiaire ou répressive qui devra être employée. Ces deux domaines, il est vrai, confinent l'un à l'autre et il faut bien constater, avec un inspecteur général des prisons de France, M. de Joinville, que l'éducation correctionnelle n'est pour toute une catégorie d'enfants qu'une forme déguisée de l'assistance ; néanmoins, il y a là deux actions différentes qui ne doivent pas être confondues.

La charité privée a un rôle considérable à jouer dans le régime préventif qui tend à préserver l'enfant du délit ou du crime. Elle dispose d'innombrables moyens d'action dans la crèche, la

salle d'asile, l'école, l'ouvroir, l'orphelinat agricole ou industriel, les œuvres de patronage. L'État ne peut pas tout; son action est limitée, insuffisante; il faut que l'initiative individuelle lui vienne en aide, à la condition que de son côté l'État la mette à même de remplir sa mission.

L'écueil serait ici d'enlever à la charité sa spontanéité, son initiative, de faire disparaître l'idée du sacrifice et du dévouement qui la rend féconde, pour lui donner un caractère légal, obligatoire et la transformer peu à peu en un impôt.

Ainsi, les premières règles fondamentales qui sont posées dans cette question se résument tout d'abord dans la nécessité d'un classement judicieux, rationnel qui évite les assimilations injurieuses et injustes en même temps que les contacts pernicieux, source d'impuissance pour les efforts tentés; elles consistent ensuite dans l'application d'un traitement approprié au but qui doit être atteint, justifié par l'état moral de l'enfant et dans un départ exact fait entre l'action de la charité et l'action pénitentiaire ou répressive.

Et enfin ces règles fondamentales elles-mêmes impliquent, comme condition pratique, la multiplicité des divisions et des catégories, c'est-à-dire la variété des modes d'éducation, des instruments de préservation et de redressement, en même temps que la diversité des institutions et des moyens de secours et d'assistance.

Cependant, tout en posant en principe les catégories, en excluant le rapprochement, la confusion entre les divers éléments dont il vient d'être question, le programme du Congrès de Stockholm avait-il en vue la création d'établissements distincts pour les uns et les autres? Et la question du programme doit-elle être résolue en ce sens ou faut-il admettre les établissements communs?

Une longue discussion s'est engagée à ce sujet, dans laquelle presque tous les points importants de la question ont été tour à tour abordés.

D'accord pour admettre que les jeunes gens et les enfants dont nous nous occupons doivent être séparés et partagés en diverses catégories, que ces diverses catégories doivent être fondées non pas tant sur le simple fait que les uns ont été acquittés comme ayant agi sans discernement et que les autres ont été abandonnés, qu'ils sont des mendiants ou des vagabonds, mais sur le degré

d'intelligence et de perversité constatée, sur les antécédent sur l'âge, sur l'influence plus ou moins pernicieuse qu'ils peuvent exercer autour d'eux; d'accord sur la nécessité d'une classification raisonnée, attentive, pourquoi aller plus loin, dit-on, dans l'une des deux opinions qui ont été soutenues notamment par M. Choppin, directeur de l'administration pénitentiaire en France, et par M. Illing, conseiller intime au ministère de l'intérieur en Prusse, pourquoi aller plus loin et exiger des établissements distincts pour recevoir ces diverses catégories? Pourquoi le même établissement ne les recevrait-il pas avec les différences de traitement qu'elles comportent, dans des quartiers spéciaux? Y a-t-il une différence si sensible entre les procédés d'éducation des écoles de réforme et des écoles industrielles? Le but poursuivi est le même. Dans tous les cas, on a affaire à des individus plus ou moins vicieux ou qui, du moins, ont subi l'influence d'un milieu plus ou moins corrompue et fatal. Il s'agit de les préserver ou de les réformer avec des moyens qui peuvent et doivent varier sans doute, mais pour arriver à leur donner des professions analogues, pour les mettre, les uns et les autres, en état de gagner leur vie par des travaux manuels. Or, il est très possible de faire vivre côte à côte, sous le même toit, sans communication, les catégories distinctes qu'il y a lieu d'établir. Ce système est le moins coûteux et étant donné le petit nombre d'institutions de ce genre qui existent, la difficulté d'en créer et de les multiplier, il y aurait de sérieux inconvénients à se montrer exclusif et à proclamer comme indispensable, dès aujourd'hui, l'adoption d'un système compliqué qui exige des ressources considérables.

Grave erreur, réplique-t-on dans une autre opinion défendue par MM. le pasteur Robin (France), le Dr Wines (États-Unis), Baker (Angleterre), Padua Fleury (Brésil), miss Florence Davenport Hill (Angleterre), Armengol y Cornet (Espagne), Jakowlew (Russie), repousser le système des établissements distincts, prétendre rapprocher, en les séparant par des barrières artificielles des éléments qui ne doivent pas être confondus, c'est compromettre du même coup tout le bienfait de ces institutions. Jamais les différences de traitement que comportent les catégories diverses, ne seront observées dans le même établissement, jamais la séparation ne sera efficace, le danger de la contagion évité, l'éducation préventive utilement pratiquée et l'on retombera en outre

dans les assimilations funestes dont nous parlions à l'instant. Tout doit varier dans ces maisons, selon leur caractère distinctif : travail, enseignement, moyens de surveillance et de moralisation, discipline et personnel.

Les unes, destinées à recevoir des enfants d'une perversité peu avancée et faciles à ramener au bien, doivent se rapprocher d'une grande école publique, voire même d'une habitation privée, avec un régime qui n'aurait à aucun degré le caractère d'une répression pénale, si mitigé qu'il puisse être ; les autres, qui recevront les plus rebelles et les plus corrompus, se rapprocheront de la maison de correction, le passage pouvant toujours avoir lieu d'une maison à l'autre, selon la disposition morale de l'enfant.

Ce sera, dans un cas, Mettray ou Red-Hill, la colonie de Ruysseledé, en Belgique, avec ses succursales de Wynghene et de Beernem, et, dans l'autre cas le Rauhe Hauss, près de Hambourg et le Home for little Boys, en Angleterre. Et, à l'appui de cette thèse, ses défenseurs invoquent l'expérience concluante, décisive, selon eux, qui se fait depuis vingt-cinq ans, en Angleterre et aux États-Unis ; ils invoquent la grande et fondamentale distinction qui existe entre les Industrial Schools et les Reformatories ; la première de ces institutions recevant l'enfant avant qu'il soit devenu criminel, n'admettant aucun enfant qui ait traversé la prison si ce n'est à titre exceptionnel ; l'autre recevant des êtres déjà pervers ou n'ayant dû l'impunité qu'à leur âge.

Enfin les mêmes orateurs ont insisté sur le danger inévitable qui naîtrait de grands foyers de perversité où se trouveraient réunis, à côté d'enfants peu coupables, des jeunes détenus ayant commis, avec plus ou moins de discernement, des crimes plus ou moins graves.

Quelle a été, en présence de ces thèses divergentes, la solution adoptée par le Congrès ?

Il faut le reconnaître, cette conclusion ne ressort pas formellement du rapport de l'honorable M. Illing et il n'en pouvait être autrement, étant donnée la préoccupation à laquelle a obéi le Congrès. On serait peut-être tenté de croire, à la lecture de ce rapport, que, si le système des classifications a prévalu, il a été entendu que les établissements distincts n'étaient pas nécessaires et que les catégories pouvaient être établies et coexister dans un même établissement.

Cependant la discussion approfondie qui a eu lieu pendant deux séances consécutives au sein de la Section, permet de constater très nettement qu'il est entré dans l'esprit du Congrès d'adopter le principe des établissements distincts avec un classement fondé sur l'âge, le degré de perversité, les antécédents. Les discours prononcés par la grande majorité des orateurs concluent à la création de maisons séparées : maisons de réforme consacrées aux plus âgés et aux plus coupables de ceux qui ont été acquittés comme ayant agi sans discernement ; institutions d'une autre nature, écoles industrielles, si l'on veut emprunter le nom adopté, pour les plus jeunes, pour les enfants abandonnés, mendiants, vagabonds, plus malheureux que coupables ou pour ceux d'un âge plus avancé, coupables d'une faute très légère, qui auraient été jugés immédiatement excusables, sans information judiciaire comportant emprisonnement préalable.

Mais, tenant compte de la période de début où l'on se trouve encore dans la plupart des pays, en ce qui touche ces institutions, craignant s'il posait une règle trop absolue, de décourager les efforts tentés en ce moment, le Congrès s'est borné à reconnaître l'urgence de la création d'établissements de cette nature, à insister sur la nécessité, quand des établissements distincts n'existeront pas, d'un classement, d'une séparation entre les divers éléments, classement indispensable à la fois pour éviter la contagion et pour assurer l'éducation rationnelle des enfants, et il s'est surtout attaché à poser, par l'organe de MM. Illing, Canonico, Robin, des principes généraux pouvant s'appliquer dans tous les cas et à ces divers éléments.

Une préoccupation a dominé toutes les autres dans le débat qui a précédé et amené cette déclaration de principes, c'est la préoccupation, dans le but de rendre l'éducation préventive efficace, de restituer à ceux qui en sont l'objet, ce qui a manqué à la plupart d'entre eux, ce qui les a mis sur le chemin du crime, nous voulons dire la famille, le toit paternel.

L'idéal, en cette matière, pour le Congrès, ce serait de trouver des familles rangées, intelligentes offrant toutes garanties et disposées à se charger de l'éducation des enfants vicieux ou abandonnés. Il ne s'est pas rencontré un orateur qui n'ait déclaré préférer la vie de famille à tout autre mode d'éducation pour les enfants vicieux ou abandonnés.

C'est ce qu'a compris et mis si merveilleusement en pratique

la Société pour la réforme de la jeunesse de New-York qui, disposant d'un revenu annuel d'un million de francs, envoie chaque année près de trois mille garçons et filles dans des familles habitant la campagne où ils trouvent, non seulement un foyer momentané, mais souvent le moyen de s'établir.

Les efforts faits pour assurer le placement dans une famille des enfants vicieux ou abandonnés se sont, du reste, généralisés partout. Les documents publiés à l'appui d'une loi récemment votée en Prusse, au sujet de l'éducation forcée, loi dont nous parlerons plus loin, prouvent que l'Allemagne renferme un assez grand nombre d'associations qui se dévouent à cette tâche et s'occupent du placement dans les familles et de la surveillance de ces familles. Ces documents signalent en particulier la fondation Pestalozzi, à Hanovre, qui date de 1849 et a déjà placé plus de mille enfants au prix de revient de 60 à 90 marks par an, soit 72 à 84 francs; 17 associations d'éducation existent en Prusse et 24 dans le reste de l'Allemagne et, dans cette nomenclature, ne figurent pas les nombreux établissements catholiques de la Prusse sur lesquels il n'avait pas été fait de communication, lors du vote de la loi. Les mêmes exemples se retrouvent dans les cantons suisses de Bâle et Zurich.

A défaut de cette solution qui n'est pas toujours réalisable, et au lieu et place de la famille naturelle, le but qui paraît devoir être poursuivi avec le plus de succès, c'est encore de se rapprocher de la vie de famille et de créer la famille artificielle, c'est-à-dire de réunir les enfants par groupes de dix ou douze dans des maisons séparées, dirigées par des personnes bien choisies, comme cela existe soit à Mettray, soit au Rauhe Haus, près de Hambourg, dans l'établissement créé par le docteur Vichern, ou bien encore comme on le voit dans la remarquable institution fondée pour les enfants pauvres de l'État du Michigan par le sénateur Randall, où une série de cottages réunissent chacun une trentaine d'enfants placés sous la direction d'une dame choisie avec soin et dont les devoirs ressemblent à ceux d'une mère de famille.

Toutefois, il a été formellement reconnu dans la discussion que les circonstances seules peuvent décider du mode qu'il y a lieu d'adopter et que l'on ne saurait, par conséquent, rien édicter qui ait un caractère absolu.

Dans tous les cas, ces établissements devraient tous, dans la pensée du Congrès, être fondés sur cette triple base : la religion,

le travail, l'instruction, — « *Ora et labora* », telle devrait être, d'après le rapporteur, M. le conseiller Illing, la devise de ces maisons et « la religion ne doit pas y consister dans un enseignement vague, elle doit être, dit le rapport, une force vivante qui pénètre, vivifie et élève l'homme tout entier en le rattachant à un principe supérieur. »

Il ne faut pas, a fait observer à ce sujet M. Tschudi, directeur de l'école de réforme de Schlieren, dans le canton de Zurich, « que l'on se borne à faire un ouvrier habile, prévoyant, économe, mais incapable de résister aux entraînements des passions. C'est ici surtout ici que l'on peut dire que la crainte de Dieu est le commencement de toute sagesse. Nous devons prendre les hommes tels qu'ils sont et nous devons chercher à les rendre religieux. C'est par manque de crainte de Dieu que les jeunes délinquants sont arrivés où ils sont et c'est pour cette raison que notre devoir sacré est de leur inculquer les principes religieux qui leur ont été enlevés, dès leur plus tendre enfance. C'est à la lumière de la religion seule que les vertus chrétiennes s'épanouissent. Ce sont des phrases, dira-t-on; mais que l'on essaye d'entreprendre la réforme morale de jeunes gens dépravés sans avoir recours à l'influence religieuse et on verra combien les résultats laisseront à désirer! »

Quant à la nature du travail à organiser dans ces maisons, il importe de le varier selon la nature de l'enfant, de telle sorte que les enfants d'origine urbaine et les enfants d'origine rurale y trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés.

Les délibérations du Congrès ont fait également ressortir l'importance capitale qui réside dans le choix du directeur, lequel vaut à lui seul un système, selon l'expression du rapporteur, la nécessité de séparer les enfants appartenant à des confessions différentes, afin que l'on puisse leur donner une instruction religieuse et des habitudes plus solides et la convenance, enfin, de séparer aussi les sexes au-dessus de dix ans.

En ce qui touche la limite de la durée du séjour dans ces établissements, le Congrès a fixé 18 ans, mais en admettant la libération conditionnelle avant ce terme; question délicate qui donne lieu à des appréciations très diverses, de graves inconvénients se présentant à l'esprit, quelque solution que l'on choisisse, soit qu'on éloigne, soit qu'on rapproche trop le terme.

Comme l'a fait remarquer M. Choppin, il importe que l'enfant puisse être replacé le plus tôt possible, dès qu'il y a espérance qu'il a été réformé, dans le milieu social où il devra vivre.

Il ne faut pas qu'il s'attarde sans nécessité.

D'un autre côté, il y a inconvéniént à fixer trop bas la limite légale de l'éducation pénitentiaire et on a pu se demander avec raison s'il ne fallait pas aller jusqu'à vingt et un ans pour que le jeune détenu libéré ne soit pas replacé sous la tutelle de parents souvent indignes.

« Il ne faut rien exagérer, a ajouté M. Choppin, qui s'est placé au point de vue de la France et de la loi pénale actuelle, la question de la législation est complexe ; elle ne peut pas être résolue sans tenir compte d'une autorité chargée de veiller sur le jeune libéré. »

Nous n'avons rien dit encore de l'origine des établissements dont nous venons de parler, et du caractère que, dans la pensée du Congrès, il y a lieu de leur conserver.

Les institutions publiques et privées ont été également admises et préconisées.

Plusieurs orateurs pourtant, et notamment M. le Dr Wines, ont déclaré qu'ils n'hésitaient pas, en ce qui touche l'éducation correctionnelle et préventive, à donner la préférence aux établissements privés sur les établissements publics, pourvu que ces derniers soient organisés d'après les principes du droit. Selon M. le Dr Wines, l'organisation des établissements anglais de cette catégorie l'emporte sur celle de tous les autres établissements du même genre qu'il connaît ; leur principe fondamental est l'instruction privée combinée avec l'assistance de l'État.

« Toutes les fois, dit M. le Dr Wines, qu'une société ou un particulier désire fonder une école de réforme en Angleterre, il n'est besoin que de tenir les bâtiments et les terrains en bon état et de le notifier au gouvernement. Ensuite l'inspecteur des « *Reformatories* » est envoyé pour examiner l'établissement, et il fait un rapport concluant à l'envoi en possession. Si l'inspecteur trouve que l'établissement est propre au but que l'on se propose, il en réfère au gouvernement, et le ministre de l'intérieur délivre à l'institution un certificat l'autorisant à recevoir et à élever tous les enfants dûment condamnés à l'internement dans ce genre d'établissement. Une somme de 8 ou 10 francs est dès lors allouée par semaine pour chaque enfant qui y est recueilli

et élevé. Le gouvernement reconnaît à l'établissement le droit de se mettre *in loco parentum* à l'égard des enfants orphelins ou de ceux dont les parents sont trop pauvres pour les entretenir convenablement, ou trop vicieux ou trop dégradés pour remplir leur devoir. Le gouvernement se réserve le droit d'inspecter l'établissement et de s'assurer qu'il est fait bon usage de la subvention qu'il accorde. L'avantage de cette méthode sur celle des institutions créées et dirigées par l'État, est que le contrôle de l'établissement est exercé par ses meilleurs amis ; par ce moyen, une chaude sympathie est assurée aux enfants ; on est prémuni contre toute ingérence du dehors, excepté dans les cas d'abus manifeste ; la difficulté de pourvoir aux besoins religieux des différentes sectes ou croyances est écartée. Chaque institution est administrée conformément au but qu'elle se propose. Cette méthode tend, en outre, à élargir le cercle des amis de l'institution, et elle a pour effet de stimuler le zèle et l'activité du public pour cette œuvre, du moment qu'il est assuré, — une fois les premières dépenses pour frais d'établissement faites, — que le gouvernement lui-même prendra une large part dans les frais qui pourront incomber à l'institution. »

Le Dr Wines envisage que ces établissements semi-officiels, ainsi organisés et administrés, se rapprochent plus sûrement du but qu'on se propose, que ceux qui sont fondés et administrés exclusivement par le gouvernement.

Mais on s'est demandé, dans une autre opinion, jusqu'à quel point et dans quelle mesure l'État peut déléguer son droit, se décharger d'un devoir impérieux, quand il se trouve surtout en présence de tendances criminelles qui peuvent constituer un péril pour la société. N'est-ce point à lui, en effet, qu'il incombe de veiller à la sécurité publique et tout ce qui est du domaine de la répression ne lui appartient-il pas en propre ?

D'un autre côté, en abandonnant une si grave mission ou du moins en la partageant avec de simples particuliers, l'État ne s'expose-t-il pas à encourager de véritables industries dont un cupide intérêt sera le principal mobile, et à favoriser ainsi de redoutables abus ?

Le sentiment qui a prévalu au sein du Congrès, s'est attaché à concilier les deux éléments, les deux origines : le concours de l'État et l'action de l'initiative individuelle, de la charité privée. Les exemples ne manquaient pas pour prouver ce que la charité privée, en

donnant à ces œuvres son temps, son activité, son dévouement, ses ressources, a su créer et faire vivre. Il a paru indispensable d'associer à l'action si puissante et aux secours de l'État ce que les Anglais appellent l'élément volontaire et ce qu'ils réalisent dans leur système des établissements certifiés, c'est-à-dire admis, reconnus par l'État, moyennant des conditions déterminées, mais, bien entendu, en soumettant toutes ces institutions au contrôle de l'autorité publique.

Cependant il ne pouvait échapper au Congrès que la création des établissements destinés aux enfants vicieux ou abandonnés, mendiants, vagabonds, exige avant tout pour subsister, pour produire ses fruits, une condition sans laquelle elle ne peut rien, c'est-à-dire une législation spéciale.

Il est indispensable, en effet, que la loi reconnaisse à l'administration ou, sous sa surveillance, aux sociétés de patronage, aux maisons de réforme, aux écoles industrielles le droit de tutelle sur les enfants qu'elles reçoivent, du moins sur ceux qui n'ont pas subi de jugement et ne sont pas à la disposition de la justice; il faut créer pour le juge, moyennant des garanties qui limitent et justifient l'usage de ce pouvoir, la faculté de protéger l'enfant appartenant à une famille coupable d'abandon, de négligence grave ou d'indignité, sans lui infliger une peine; lui permettre de diriger ces enfants sur des institutions spéciales, sans aucun emprisonnement préalable; il faut, en un mot, comme faisait observer un membre distingué de la cour de Paris, « épargner au magistrat la torture morale qu'il éprouve en présence de cette alternative : restitution de l'enfant à de mauvais parents ou renvoi en correction, alors que ce renvoi en correction couvre une véritable répression à coup sûr immédiate. »

Et, suivant une observation récente de la Société de législation de Paris, on ne se préoccupe plus seulement de recueillir les jeunes vagabonds dans les asiles publics; les législateurs ont fait un pas plus décisif pour porter un remède énergique à la violence du mal : on demande à la loi des moyens d'enlever leurs enfants à des familles indignes.

L'acte du 21 août 1871, en Angleterre, à l'effet de prévenir le crime d'une manière plus efficace, enlève à la femme condamnée deux fois pour crime la garde de ses enfants au-dessous de 14 ans, pour les envoyer dans une école industrielle. Un acte du 24

avril 1873 permet à la cour de chancellerie de conférer à la mère, même non séparée de corps, la garde des enfants au-dessous de 16 ans. En Prusse, d'après la loi du 5 juillet 1875 sur la tutelle, le tribunal tutélaire peut, pour motifs graves, retirer à la mère l'éducation du mineur, le tuteur et le conseil des orphelins entendus. Cette même loi organise un conseil des orphelins qui doit veiller à l'éducation du mineur, signaler les négligences ou fautes qu'il constate relativement à l'éducation physique ou morale des pupilles.

Par une série d'actes, le Parlement anglais a attribué le pouvoir de détention aux Reformatory Schools, aux Industrial Schools et tout récemment aux Day Industrial Feeding Schools, écoles qui reçoivent les enfants trop pauvres ou trop négligés pour subvenir à leur entretien.

Le gouvernement prussien s'est préoccupé d'une façon toute particulière, dans ces dernières années, de créer un système d'éducation forcée destinée à suppléer à la famille indigne, et il a cherché, par une loi qui date de 1878, à réaliser un système mixte entre la détention dans une maison de correction et les établissements scolaires ordinaires. Cette loi, à l'élaboration de laquelle a surtout contribué M. le conseiller Illing, a été communiquée par lui au Congrès et nous avons pensé qu'il serait utile et opportun d'en placer le texte sous les yeux du lecteur. Nous le donnons en note (1).

(1) Loi du 13 mars 1878 sur le placement des enfants délaissés, en Prusse : « Gesetz-Sammlung für die königlichen preussischen Staaten. »

ARTICLE PREMIER. — Quiconque commet une action punissable après l'âge de six ans révolus et avant l'accomplissement de sa douzième année peut être placé par voie administrative dans une famille présentant les garanties voulues (*eine geeignete Familie*) ou dans un établissement d'éducation ou de correction, lorsque le caractère de l'action punissable, la situation personnelle des parents ou des autres personnes sous la garde desquelles l'enfant se trouve, et les autres conditions de son existence rendent ce placement nécessaire pour prévenir un plus grand abandon moral.

ART. 2. — Le placement sous le régime de l'éducation forcée (*die Unterbringung zur Zwangserziehung*) a lieu après que le tribunal de tutelle a pris une décision constatant que les conditions prévues en l'article premier se trouvent réunies, indiquant les faits qui ont été reconnus constants et déclarant le placement nécessaire.

ART. 3. — Le tribunal de tutelle statue d'office ou sur requête. Le ministère public est tenu d'informer le tribunal de tutelle de toutes les actions punissables indiquées en l'article premier qui parviennent à sa connaissance.

Le tribunal de tutelle doit, avant de statuer, entendre les père et mère, ou, s'ils sont décédés, les autres ascendants (*die Grosseltern*); le tuteur, le curateur

Il convient de faire remarquer que si le Congrès de Stockholm a cru qu'aucun effort ne doit être négligé pour soustraire l'enfant

(den *Pfleger*), le chef de la municipalité (den *Gemeindevorstand*), lorsque leur audition peut avoir lieu sans grande difficulté; il doit aussi entendre, dans tous les cas, l'autorité chargée de la police locale ou tout autre représentant du gouvernement central qui serait désigné par le ministre de l'intérieur.

Le tribunal de tutelle peut entendre les témoins sous prestation de serment.

La décision du tribunal de tutelle doit être consignée dans un procès-verbal final. Le jour fixé pour la rédaction du procès-verbal final doit être porté à la connaissance des personnes et des autorités désignées au deuxième paragraphe du présent article et, en outre, de l'autorité scolaire et au conseil des orphelins (*Waisenrath*). Ils ont le droit d'exprimer par écrit leur opinion sur l'objet du procès-verbal, au jour fixé ou auparavant.

ART. 4. — Les personnes et les autorités désignées aux §§ 2 et 4 de l'article 3 ont le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal de tutelle; les père et mère ou autres ascendants ont le même droit, mais seulement quand la décision ordonne le placement de l'enfant.

Le pourvoi a un effet suspensif, lorsqu'il est notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine à compter de la signification de la décision.

ART. 5. — Lorsque l'audition des père et mère ou autres ascendants, du tuteur ou du curateur (*Pfleger*), n'a pu avoir lieu dans les termes de l'article 3, ils ont, à toute époque, le droit de demander la reprise de la procédure.

ART. 6. — Le tribunal de tutelle transmet sa décision, lorsqu'elle ordonne le placement, au corps provincial (*Kommunalverband*) tenu des obligations énoncées en l'article 7, par l'entremise du *Landrath* (conseiller provincial); dans les cercles de ville et dans les villes qui ne sont pas soumises à la surveillance du *Landrath* pour les affaires communales ou pour les affaires de police, par l'entremise du maire.

ART. 7. — Les corps provinciaux (*Provinzialverbände*) ou groupes d'intérêt commun (*Kommunalständische Verbände*) de Wiesbaden et de Cassel, le corps provincial rural (*Landeskommunalverband*) de Lauenbourg, le corps provincial de Hohenzollern, ainsi que les cercles de ville de Berlin et de Francfort-sur-le-Mein, sont tenus, à la suite d'une décision du tribunal de tutelle, d'effectuer le placement dans des conditions conformes aux dispositions de la présente loi et suivant les prescriptions de détail des règlements d'administration à intervenir (art. 13). Ces corps doivent rendre des ordonnances réglant l'inspection et, dans la mesure de ce qui sera nécessaire, pourvoir à l'existence convenable de l'enfant après l'expiration du temps d'éducation forcée.

L'obligation du placement incombe au corps provincial ou d'intérêt commun sur le territoire duquel se trouve le siège du tribunal de tutelle appelé à statuer.

ART. 8. — Le placement ne peut pas être effectué dans les établissements destinés à la détention des personnes désignées en l'article 362 du Code pénal, ou au placement des malades, des idiots, des indigents et des infirmes.

ART. 9. — En ce qui concerne les enfants non pourvus de tuteur, qui seront placés aux termes de la présente loi, les conseils des orphelins exerceront une surveillance semblable à celle qui leur a été attribuée par la loi sur la tutelle du 5 juillet 1875, spécialement dans les articles 53 et 54, relativement aux pupilles.

Les corps provinciaux doivent donner connaissance du placement et de tout changement de séjour d'un élève au conseil des orphelins du lieu de son séjour.

De même, le tribunal de tutelle doit être informé du placement et de la libération de l'élève.

ART. 10. — Indépendamment du cas où la décision qui a ordonné le place-

à l'influence de parents vivant dans le désordre, il a reconnu combien il importe de maintenir la responsabilité des parents et

ment vient à tomber, parce que les conditions prévues en l'article 5 se sont réalisées, le droit d'éducation forcée vient à cesser :

1° Lorsque l'élève a accompli sa seizième année;

2° Lorsqu'il intervient une décision le libérant de l'éducation forcée.

La libération du régime d'éducation forcée doit être prononcée par le corps provincial tenu des obligations ci-dessus énoncées, dès que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée est assurée par un autre moyen, ou dès que cet objet est réalisé. S'il y a doute à cet égard, le corps peut ordonner une libération révocable, qui ne porte aucune atteinte au droit d'éducation forcée.

Si la libération du régime d'éducation forcée est demandée par les père et mère ou autres ascendants, par le tuteur ou par le curateur (*Pfleger*), par le motif que la réalisation de l'objet de l'éducation forcée serait assurée par un autre moyen, le tribunal de tutelle statue sur la demande, en cas de protestation du conseil provincial, le demandeur dûment appelé. Le demandeur a le droit de se pourvoir contre la décision du tribunal qui rejette sa demande; le corps provincial, contre la décision qui prononce la libération. Le pourvoi doit être notifié au tribunal de tutelle dans le délai d'une semaine, et a un effet suspensif.

Une demande rejetée ne peut être reproduite avant l'expiration d'un délai de six mois.

Dans des cas extraordinaires, le droit d'éducation forcée peut être étendu par décision du tribunal de tutelle, sur la demande du groupe communal tenu des obligations ci-dessus énoncées, jusqu'à l'accomplissement de la dix-huitième année de l'élève, lorsque cette extension paraît nécessaire pour réaliser l'objet de l'éducation forcée.

ART. 11. — La procédure judiciaire est exempte de tous frais et droits de timbre. Les déboursés sont à la charge de la caisse de l'État.

Les pourvois sont instruits en la forme établie pour les affaires de tutelle.

ART. 12. — Les corps énumérés en l'article 7 doivent pourvoir à l'organisation d'établissements publics d'éducation et de correction, toutes les fois qu'il n'est pas possible d'effectuer le placement des enfants abandonnés au moyen d'une entente avec des familles, des associations ou des établissements privés présentant les garanties voulues, ou avec des établissements publics déjà existants.

Les dépenses occasionnées par la remise de l'élève à la famille ou à l'établissement, et par le premier trousseau (*erste Ausstattung*) dont il doit réglementairement être pourvu à ce moment, ainsi que par le retour de l'élève libéré, sont à la charge du bureau de bienfaisance local (*Ortsarmenverband*) dans le ressort duquel l'élève a son domicile de secours (*Unterstützungswohnsitz*); toutes les autres dépenses d'entretien et d'éducation, ainsi que les dépenses destinées à pourvoir à son sort (*Fürsorge*) à l'expiration du régime d'éducation forcée, sont à la charge des corps ci-dessus énoncés, à moins qu'elles ne puissent être supportées par le patrimoine personnel de l'élève ou recouvrées sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation.

Les corps en question ont le droit de consacrer à l'acquittement de ces dépenses les rentes et les fonds qui leur sont alloués sur la caisse de l'État, conformément aux lois du 8 juillet 1875 (*Collection des lois*, p. 497) et du 7 mars 1868 (*Collection des lois*, p. 223), de l'ordonnance royale du 16 septembre 1867 (*Collection des lois*, p. 1528) et du 11 mars 1872 (*Collection des lois*, p. 257). Ils reçoivent de la caisse de l'État, pour cet objet, une alloca-

de ne pas leur offrir une trop facile occasion de se dérober aux devoirs et aux charges de la paternité,

« Ceux-ci, a dit M. le docteur Robert (Suède), doivent être tenus de payer selon leurs moyens une certaine contribution pour couvrir les frais de l'entretien de leurs enfants dans l'institution où ils sont envoyés; car, si l'on n'admet pas ce principe, on verra bientôt apparaître le mauvais côté de la philanthropie. »

tion supplémentaire dans la mesure de la moitié des dépenses mises à leur charge aux termes du deuxième paragraphe du présent article; le montant en est fixé par le ministre de l'intérieur, soit à des intervalles périodiques et sous forme de forfait (*als Pauschsumme*), au moyen d'une entente avec les divers corps, soit, dans le cas où l'entente ne peut se faire, annuellement et par la liquidation des dépenses supportées pendant l'année précédente.

Pour permettre le recouvrement des dépenses sur le patrimoine personnel de l'élève ou sur les personnes tenues, à un titre privé, de son alimentation, le ministre de l'intérieur établit, après avoir entendu le corps provincial, des moyennes individuelles (*Pauschsätze*) pour le placement dans des établissements.

ART. 13. — Les détails d'exécution se rapportant à la branche d'administration remise par la présente loi aux corps provinciaux, ainsi qu'à la gestion des établissements d'éducation et de correction qui devront être créés, sont fixés par des règlements spéciaux qui seront faits par les conseils représentant les corps intéressés.

Ces règlements devront être approuvés par le ministre de l'intérieur et par le ministre des cultes, de l'instruction publique et des affaires médicales, quant aux dispositions qui se réfèrent à la réception, au traitement, à l'instruction et à la libération des élèves.

En ce qui concerne les établissements privés, il n'est point dérogé aux prescriptions actuellement en vigueur.

ART. 14. — Les autorités chargées d'une façon permanente, au nom de l'Etat, de la surveillance des groupes communaux désignés en l'article 7 et, en seconde instance, le ministre de l'intérieur ont à exercer une inspection suprême sur les dispositions prises pour le placement des élèves; ils ont le droit de procéder, dans ce but, à des visites.

ART. 15. — Lorsque l'un des corps énumérés en l'article 7 refuse ou néglige de remplir les obligations qui lui sont imposées par la présente loi et qui ont été déterminées par l'autorité dans les limites de sa compétence, le tribunal supérieur d'administration statue à la demande du président supérieur et, dans le pays de Hohenzollern, à la demande du président de régence.

ART. 16. — Il n'est point dérogé par la présente loi aux dispositions légales qui permettent le placement forcé d'enfants dans une famille présentant les garanties voulues ou dans un établissement d'éducation ou de correction, même en dehors des cas où une action punissable aurait été commise.

ART. 17. — Les dispositions légales, relatives à l'éducation religieuse des enfants, s'appliqueront sans modification à l'éducation forcée instituée par la présente loi.

ART. 18. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1878.

ART. 19. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente loi.

(Cette traduction, communiquée au Congrès, est imprimée dans l'Annuaire de la Société de législation comparée, année 1879.)

Deux grandes préoccupations doivent, en résumé, inspirer et dominer cette législation spéciale : d'une part, soustraire le plus possible l'enfant à l'action de la répression pénale; et, surtout pour les jeunes enfants de 8, 9 ou 10 ans, éviter absolument le passage dans les maisons d'arrêt qui laisse toujours une trace ineffaçable; obtenir, en un mot, ce résultat que la justice ne soit point réduite à faire de l'enfant, dès son âge le plus tendre, un déclassé, à le noter d'infamie à perpétuité; — et, d'autre part, ne retrancher de la puissance paternelle que ce qu'il est strictement nécessaire de lui enlever; prévenir, dans l'application de la loi, toute possibilité d'abus, bannir avant tout de la loi pénale elle-même, les formules trop élastiques et trop vagues qui donnent prise à l'arbitraire, et entourer son exécution de telles garanties qu'il ne puisse pas y avoir de doute sur la nécessité de la mesure proposée en faveur de l'enfant. Assurément ce sont là deux conditions qu'il n'est pas facile de réunir; mais il est indispensable d'en poursuivre la réalisation.

Quoi qu'il en soit, on ne saurait se montrer surpris, que dans les pays où le législateur n'a rien fait pour assurer l'éducation de l'enfant vicieux et pour combattre la fatale influence des familles indignes, dans les pays où l'on est exposé à voir réclamer tout à coup par leurs parents ou leurs tuteurs des enfants vicieux ou abandonnés, des jeunes filles surtout que l'on aurait recueillies et dont l'éducation serait en voie de s'accomplir, on ne saurait se montrer surpris, disons-nous, que, dans ces pays, la création d'institutions spéciales, d'associations d'éducation, d'écoles industrielles ou d'autres, rencontre de l'indifférence ou même de la répugnance. Mais s'il ne faut pas s'en montrer surpris, il le faut déplorer d'autant plus que la statistique nous démontre que ce sont presque toujours les enfants réclamés par leurs parents qui succombent.

Il a été plus d'une fois question en France, dans ces derniers temps, de combler une véritable lacune qui existe, sous ce rapport, dans notre législation. Après avoir donné l'exemple par notre loi de 1850, à laquelle plus d'un emprunt a été fait par les nations étrangères, nous nous sommes laissés devancer. L'initiative parlementaire aussi bien que l'initiative du Conseil supérieur des prisons a cherché à compléter les progrès que nous avons faits déjà dans cette voie et à remédier à un mal que nous avons été des premiers à combattre. Une législation spéciale a été préparée;

il serait facile de la rendre complète et vraiment efficace, en tenant compte des indications de l'expérience, des exemples qui sont sous nos yeux, et tout donne à croire que, soumise aux Chambres, elle recevrait la sanction législative.

C'est à cette seule condition, nous ne saurions nous le dissimuler, que les institutions préventives, dans notre pays, auront une influence réelle sur la criminalité générale, parce que c'est alors seulement qu'il sera possible d'organiser sérieusement et efficacement l'éducation de l'enfant vicieux, insoumis, abandonné, de l'enfant plus malheureux que coupable, prêt à s'engager dans la voie qui mène au crime, et qui n'en saurait être détourné s'il reste exposé à la promiscuité du vice.

Sur la proposition de la Section, et conformément au rapport de M. le conseiller Illing, le Congrès a adopté, dans sa séance du 24 août, les résolutions suivantes :

1. *En veillant au sort des mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement et des enfants vagabonds, mendians et vicieux en général, on doit s'inspirer avant tout de ce principe qu'il ne s'agit pas de faire exécuter une peine ou un châtiment, mais de donner une éducation ayant pour but de mettre les élèves en état de gagner honnêtement leur vie et d'être utiles à la société au lieu de lui nuire.*

2. *La meilleure éducation est l'éducation donnée dans une honnête famille. En second lieu et à défaut de familles qui donnent la garantie d'une bonne éducation et qui soient disposées à se charger de cette tâche, on peut avoir recours à des établissements publics ou privés.*

3. *Ces établissements doivent être fondés sur la base de la religion et du travail associés à l'enseignement scolaire.*

4. *La question de savoir si, pour les établissements, il faut préférer le système de petits groupes d'enfants formés à l'imitation de la famille ou la réunion en plus grand nombre, ne peut être décidée que selon les circonstances. Dans tous les cas, le nombre des élèves réunis dans un même établissement doit être limité de telle façon que le chef de l'établissement soit toujours en état de s'occuper personnellement de chaque élève.*

5. *Les élèves appartenant à des confessions différentes seront, autant que possible, séparés. La séparation des sexes et des divers âges est désirable pour les enfants au-dessus de dix ans.*

Si les circonstances ne permettent pas de placer les élèves de divers sexes et âges dans des établissements différents, il faut du moins les séparer dans l'établissement où ils sont reçus.

6. *L'éducation donnée dans des établissements doit correspondre aux conditions dans lesquelles vivent les classes ouvrières. Donc, un enseignement scolaire au niveau des écoles élémentaires, la plus grande simplicité dans la nourriture, les vêtements, le logement, et, avant tout, le travail.*

7. *Le travail doit être organisé de façon que les élèves d'origine rurale aussi bien que les élèves d'origine urbaine trouvent les moyens de se préparer à l'avenir auquel ils sont destinés. Si cela se peut, des établissements différents seront organisés pour répondre à ce double besoin; si cela n'est pas possible, il y sera pourvu dans le même établissement.*

8. *Les filles devront recevoir, dans les établissements, une éducation qui leur apprenne avant tout à bien conduire un ménage.*

9. *Le placement des enfants vicieux dans les familles ou dans des établissements aura lieu, autant que possible, en évitant l'intervention judiciaire et au moyen de dispositions légales empêchant que l'enfant placé soit retiré avant l'achèvement de son éducation ou contre la volonté de la direction.*

Le Congrès applaudit aux efforts faits en ce sens par certaines législations pour substituer à l'action judiciaire l'intervention d'une autorité pupillaire créée à cet effet.

10. *La durée du séjour dans les établissements dont il s'agit pourra être prolongée jusqu'à 18 ans accomplis. La libération avant ce terme doit être révocable en cas d'inconduite.*

11. *L'administration des établissements sera tenue de veiller à ce que les élèves, à leur sortie, soient pourvus d'une place dans une maison honnête, comme valets de ferme, domestiques, servantes, apprentis, compagnons chez un chef de métier ou établis de toute autre manière.*

12. *Le contrôle de tous les établissements de ce genre est réservé à l'autorité publique.*

LÉON LEFÉBURE.

Ancien député,

Membre du Conseil supérieur des Prisons.